

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Lettre circulaire interministérielle DSS/3A/DB n° 2009-261
du 25 mars 2009 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2009
NOR : SASS0919433C

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole s/c de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ; Monsieur le directeur des retraites à la caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, retraite des mines) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Monsieur le directeur général de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ; Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS ; Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie) ; Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (pour information) ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (pour information) ; Madame la directrice par intérim de la Caisse de retraites du personnel de la RATP (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (pour information) ; Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française (pour information) ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,01 au 1^{er} avril 2009. Ce coefficient est applicable pour les avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2009.

Il correspond :

- à la prévision d'inflation pour 2009 retenue par la commission économique de la nation qui s'est réunie le 17 mars dernier, soit 0,4 % ;
- à laquelle s'ajoute un ajustement de 0,6 point au titre de l'année 2008 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2008 (soit 2,8 %) et la prévision initiale pour cette même année (1,6 %) ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} janvier 2008, prévision initiale majorée de 0,6 point pour tenir compte de la revalorisation opérée au 1^{er} septembre 2008, comme le prévoit l'article 6 de la LFSS pour 2009.

Ce coefficient de 1,01 majore également les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 mars 2009, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date.

Cette revalorisation s'applique à tous les avantages de vieillesse revalorisés conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, aux cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations, cotisations et salaires dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Cette revalorisation s'applique aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2009, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois pour les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont alignées sur celles de la fonction publique à compter du 1^{er} avril 2009 (régimes de la SNCF, de la RATP, des IEG, de l'Opéra de Paris, de la Comédie-Française), conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse applicable au 1^{er} avril 2009 ne tient pas compte de l'ajustement au titre de l'inflation réalisée en 2008 et est fixé de manière spécifique par un arrêté en cours de publication.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
B. HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publiques
et de la fonction publique,*
E. WOERTH